



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° 41-2025-05-06-00002**

**complémentaire portant mutation, de la société RECYBATP à la SAS MINIER NÉGOCE, de l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets situées 2, rue Sous-Brénière, Zone d'Activité « la Bouchardière » à Naveil (41) et portant modification de la remise en état du site au terme de l'arrêt des installations enregistrées.**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 516-1 et R. 512-46-23 ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets par la société RECYBAPT au lieu-dit « Sous-Brénière » à Naveil (41) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande du 24 juin 2024 présentée par la SAS MINIER NÉGOCE, en vue d'obtenir la mutation à son profit de l'exploitation d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets, sises 2, rue Sous-Brénière, ZA la Bouchardière à Naveil (41) exploitées par RECYBAPT, ainsi que la modification de la remise en état en un terrain à usage industriel ;

**Vu** les avis de la commune de Naveil et du propriétaire des parcelles concernées, sur la modification de la remise en état vers un usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle (art D. 556-1 A du code de l'environnement) ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le courrier du 16 avril 2025 transmis à la SAS MINIER NÉGOCE, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courriel du 30 avril 2025 ;

**Considérant** que la modification de la remise en état des parcelles à usage industriel est conforme au plan d'urbanisme ;

**Considérant** que la modification ne présente pas de caractère notable ou substantiel au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres de la CDNPS ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023**

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la SAS MINIER NÉGOCE, sises 2, rue Sous-Brénière - ZA la Bouchardière - 41100 NAVEIL, dont le siège social est situé le Moulin de Varenne, 41100 NAVEIL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées ».

### **Article 2 – Modification de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023**

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle (cf. plan de la remise en état en annexe 2 du présent arrêté). »

### **Article 3 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son l'installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Naveil, et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Naveil pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ;

— adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le maire de Naveil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **6 MAI 2025**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- 1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

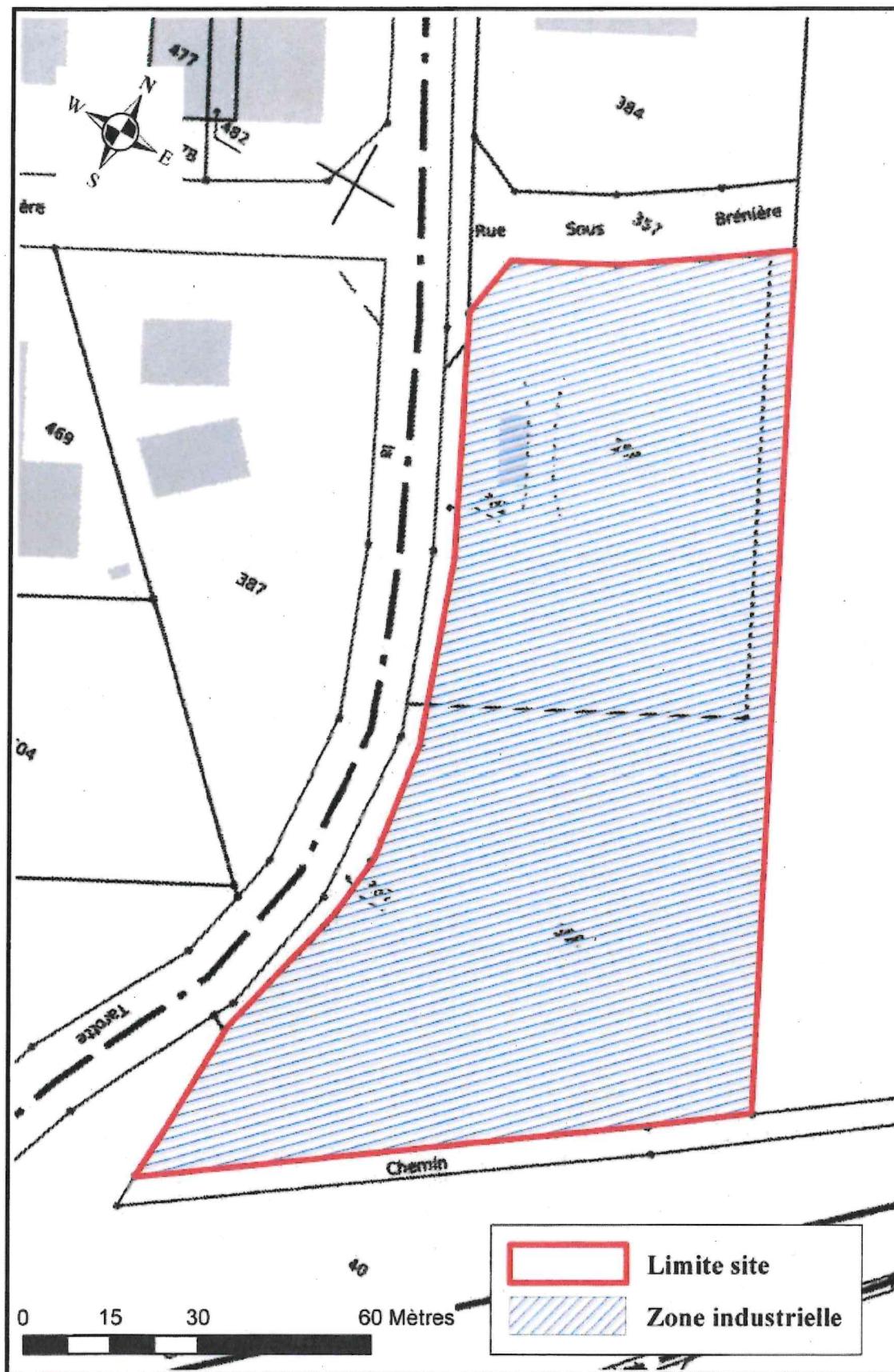
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 06 MAI 2025



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Annexe 2 : Plan de la remise en état



PLAN DE REAMENAGEMENT